

# Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

## Art. 1 Missions

La Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) [ci-après : la Commission] a pour mission, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne d'évaluer le dossier déposé par les candidats<sup>1</sup> ainsi que de déterminer les connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par rapport au cursus visé, dans la mesure où elles correspondent, pour l'essentiel, aux objectifs de formation des composantes dudit cursus. La Commission décide du nombre de crédits d'équivalence accordés, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa Directive 3.18 relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

## Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission est la suivante :
  - le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
  - un représentant du corps professoral,
  - un membre du corps professoral issu de la Commission d'admission,
  - un conseiller aux études,
  - le conseiller UNIL à la VAE, qui assiste aux entretiens et aux séances de la Commission, avec voix consultative.
- 2 Un ou plusieurs enseignant(s) expert(s) du ou des domaine(s) visé(s) par la personne candidate à la VAE participe(nt) aux entretiens et aux séances de la Commission, avec voix décisionnelle.
- 3 Une ou deux personne(s) externe(s) à la Faculté et spécialiste(s) du domaine, susceptibles(s) d'apporter un regard complémentaire sur les compétences acquises peuvent également être invitées par la Commission, avec voix consultative.

## Art. 3 Élections

- 1 Le président, le conseiller aux études, le membre du corps professoral issu de la Commission d'admission et le conseiller à la VAE sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Le membre du corps professoral est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions du corps concerné ; son mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 4 Séances de la Commission**

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres et les experts internes et externes sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par an, au semestre de printemps, pour autant qu'il y ait des candidats à la VAE.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

**Art. 5 Quorum**

Pour prendre une décision, la Commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la Commission peut valablement délibérer pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis argumenté sur les dossiers des candidats examinés.

**Art. 6 Délibérations**

La Commission procède à l'audition des candidats à la VAE et statue sur le nombre de crédits d'équivalence accordés, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne, soit un tiers des crédits du cursus, hors crédits du mémoire pour les Masters (cf. Directive de la Direction 3.18 relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences).

**Art. 7 Décisions**

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 Sur la base de l'avis de la Commission, le Vice-doyen aux affaires étudiantes notifie la décision à la personne candidate à la VAE. La décision précise le nombre et la nature des crédits d'équivalence accordés, et peut fournir des informations sur le cursus (notamment la durée des études).
- 6 Les décisions sont communiquées au candidat avec copie au Secrétariat des étudiants.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 27 avril 2017